



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 18 janvier 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

THOMAS DEMAN

SN Taverny 95 - SN Harnes (*Championnat de France National 1*)

Récidive – EDA pour contestations des décisions arbitrales

Lors du match de Championnat de France de National 1 Masculin du 7 janvier 2023 opposant l'équipe du SN Taverny 95 au SN Harnes, dont il est membre, Monsieur Thomas DEMAN a été sanctionné d'une EDA pour contestations des décisions arbitrales.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 Masculin en date du 22 janvier 2022 ayant opposé l'USB Saint-Bruno Bordeaux au SN Harnes, dont il était déjà membre, il avait été sanctionné d'une EDA 4 pour coup de poing volontaire à l'adversaire. Le 4 février 2022, l'Organisme général d'appel de la FFN l'avait alors sanctionné de cinq (5) matchs ferme de suspension.

Les membres de l'ODF regrettent en premier lieu que le délégué de la rencontre n'ait pas daigné rédiger un rapport complémentaire pour l'EDA dont a fait l'objet Monsieur DEMAN.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur DEMAN a adopté un comportement répréhensible en contestant la décision de l'arbitre de refuser le but égalisateur de son équipe lors de la rencontre de Championnat de France de National 1 Masculin du 7 janvier 2023 opposant l'équipe du SN Taverny 95 au SN Harnes ;
- Qu'ainsi la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant Monsieur DEMAN reconnaît les faits, les regrette et présente des excuses ;
- Qu'il n'a en outre fait preuve d'aucune agressivité exacerbée en s'abstenant d'envenimer la situation ; a contrario, il a respecté l'EDA prise par l'arbitre en ne la contestant pas, se rendant compte selon toute vraisemblance de son attitude déplacée ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Thomas DEMAN d'un (1) match ferme de suspension.**

WILLIAM WEGENER

NC Saint Jean d'Angély - SCN Choisy-le-Roi (*Championnat de France National 1*)

Faute contre l'honneur et la bienséance et atteinte à l'intégrité morale et/ou physique d'un licencié FFN

Suite à réserver au comportement que Monsieur William WEGENER aurait adopté lors du match de Championnat de France de National 1 Masculin du 7 janvier 2023 opposant l'équipe du NC Saint Jean d'Angély (ou NCA) à celle du SCN Choisy-le-Roi, dont il est l'entraîneur.

Alors que le match était terminé et que les joueurs des deux équipes avaient quitté le bord du bassin après s'être serré la main, plusieurs joueurs de son équipe seraient ressortis des vestiaires sans leur bonnet pour poursuivre des joueurs du NCA avec une certaine agressivité, allant même jusqu'à renverser la chaise haute de surveillance et jeter une chaise plastique dans l'eau. En séparant les joueurs, les arbitres auraient d'ailleurs fait l'objet d'insultes.

Au lieu de tenter d'apaiser et de contrôler ses joueurs, il aurait alors aggravé la situation en adoptant un comportement provocateur.

En effet, il aurait notamment qualifié les arbitres et le délégué fédéral de la rencontre d'« *incompétents* » en leur reprochant d'avoir « *volé le match* », ce qui lui a valu un carton rouge pour conduite anti-sportive.

Cinq minutes après avoir reçu son carton rouge, il serait revenu invectiver le délégué fédéral de la rencontre en lui indiquant qu'il attendait « *avec impatience la commission de discipline pour dire [qu'ils étaient] des incapables* ».

En outre, un joueur du NCA est venu signaler à la table qu'il avait pris une claque, accusant Monsieur WEGENER d'en être l'auteur.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur WEGENER a adopté un comportement répréhensible à l'issue du match de Championnat de France de National 1 Masculin du 7 janvier 2023 opposant l'équipe du NC Saint Jean d'Angély (ou NCA) à celle du SCN Choisy-le-Roi en invectivant les officiels de la rencontre ;
- Qu'en sa qualité d'entraîneur, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses joueurs en respectant le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;
- Qu'en outre, le comportement au terme de la rencontre de l'équipe du SCN Choisy-le-Roi, dont il est entraîneur et corollairement responsable, ne peut être tolérée, Monsieur WEGENER n'ayant pas contenu ses joueurs de commettre les comportements répréhensibles reprochés ;
- Que la faute contre l'honneur et la bienséance est établie ;
- Qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Qu'au demeurant la tension évidente entre les deux équipes - lors du match et au terme de celui-ci - décrite par l'intéressé et son club dans le cadre de leur défense met en perspective les faits décrits par les rapports des officiels ; qu'en effet, les rapports de l'arbitre et du délégué versés au dossier d'instruction apparaissent comme incomplets, l'absence de précision et de contextualisation bénéficiant à Monsieur WEGENER et son comportement provocateur
- Qu'enfin- e l'ensemble des pièces apportées au dossier ne permettent pas d'établir avec certitude que Monsieur WEGENER est l'auteur de la claque donnée à l'un des joueurs du NCA ;
- Que l'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un licencié de la FFN ne peut être ainsi établie ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur William WEGENER d'un (1) match de suspension avec sursis.**

ANTHONY TRABON

NC Saint Jean d'Angély - SCN Choisy-le-Roi (*Championnat de France National 1*)

Récidive – Carton rouge pour conduite anti-sportive

Lors du match de Championnat de France de National 1 Masculin du 7 janvier 2023 opposant l'équipe du NC Saint Jean d'Angély (ou NCA) à celle du SCN Choisy-le-Roi, dont il est membre, Monsieur Anthony TRABON a été sanctionné d'un carton rouge pour conduite anti-sportive.

En effet, alors que le match était terminé et que les joueurs des deux équipes avaient quitté le bord du bassin après s'être serré la main, plusieurs joueurs de son équipe seraient ressortis des vestiaires sans leur bonnet pour poursuivre des joueurs du NCA avec une certaine agressivité, allant même jusqu'à renverser la chaise haute de surveillance et jeter une chaise plastique dans l'eau. En séparant les joueurs, les arbitres auraient d'ailleurs fait l'objet d'insultes. L'identification de ces joueurs étant impossible en raison de l'absence de bonnet, les arbitres ont sanctionné Monsieur TRABON d'un carton rouge en tant que capitaine de l'équipe.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 Masculin en date du 12 mars 2022 ayant opposé l'USB Saint-Bruno Bordeaux au SCN Choisy-le-Roi, dont il était déjà membre, il avait déjà été sanctionné d'une EDA pour geste de défiance et jet d'eau vers l'arbitre. Conformément au barème des sanctions dites « *automatiques* », il avait été sanctionné de deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que les événements s'étant produits à la fin du match de Championnat de France de National 1 Masculin du 7 janvier 2023 opposant l'équipe du NC Saint Jean d'Angély (ou NCA) à celle du SCN Choisy-le-Roi sont inacceptables ;
- Que les rapports de l'arbitre de la rencontre et du délégué fédéral ne permettent cependant pas d'identifier clairement les auteurs des faits rapportés ;
- Que Monsieur WEGENER, entraîneur du SCN Choisy-le-Roi et corollairement responsable de la bonne conduite et de la discipline de son équipe, a fait l'objet d'un carton rouge ;
- Que, dès lors, l'entraîneur de l'équipe ayant déjà été sanctionné par les officiels de la rencontre pour les faits reprochés à l'équipe du SCN Choisy-le-Roi, ceux-ci, a fortiori dans un contexte de tension évidente entre les deux équipes - lors du match et au terme de celui-ci - ne peuvent justifier de surcroît l'entrée en voie de sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur TRABON, bien qu'ayant la qualité de capitaine de l'équipe du SCN Choisy-le-Roi et corollairement un membre actif responsable de sa bonne conduite et de sa discipline ;
- Qu'aucune infraction disciplinaire ne peut ainsi être établie à l'encontre de Monsieur TRABON ; qu'ainsi la conséquence des faits rapportés ne mérite pas sanction ;

Par conséquent, **l'Organisme de Discipline Fédéral décide de ne pas sanctionner Monsieur Anthony TRABON.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.